

Date de convocation :
16 septembre 2022

Séance du 23 septembre 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.

Date d'affichage :
16 septembre 2022

Présents : Mmes – MM. :

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 19

Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Guillaume **MOULIN**, Najoua **AYACHE**, Florian **RAPP**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Irène **DARRE**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Amar **MANSOURI**, Olivier **CAPELLA**, Delphine **FAURAND**, Aurélie **FRONTERA**, Théo **VIGNON**, Arnaud **DEROUBAIX**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET** à Najoua **AYACHE**, Chloé **OLLAGNIER** à Florian **RAPP**, Florian **CAMEL** à Guillaume **MOULIN**

Absent(s) : Mmes – MM. :

Roland **DÉCOMBE**, Pia **BOIZET**, Jérôme **BUB**, Daniela **SEIGNEZ**, Monji **OUERTANI**

CESSION DES LOTS 42 ET 43 DE LA PARCELLE AO 365 (724 M²) SITUÉE AU 45 RUE PIERRE SÉMARD AU PROFIT DES CONSORTS MATHEY POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Considérant un tènement composé de la parcelle AO 365 d'une superficie de 724 m² sis 45 rue Pierre Sémard à Grigny ;

Considérant que selon un acte reçu par Maître Bretagne en date du 17 juin 2019, la commune de Grigny est propriétaire, sur la Commune de Grigny, au 45 rue Pierre Sémard :

- D'un bâtiment à usage d'atelier d'une superficie de 197 m² avec accès sur la cour (formant le lot numéro 42 de la copropriété existante sur la parcelle AO 365 et comprenant les cent soixante-neuf millièmes (169/1 000^{èmes}) des parties communes générales),
- Et d'un petit bâtiment à usage d'entrepôt édifié le long de la limite ouest du tènement d'une superficie de 12 m² ouvrant sur la cour (formant le lot numéro 43 de la copropriété existante sur la parcelle AO 365 et les onze millièmes (11/1 000^{èmes}) des parties communes générales).

Considérant le projet de renouvellement urbain à l'étude dans ce secteur depuis 2021 afin de permettre la requalification de l'îlot et le développement de l'offre de logements en cœur de ville.

Considérant le projet des consorts Mathey, qui s'inscrit dans l'objectif sus-mentionné en proposant la création d'un logement de type « loft ». La réalisation du projet des consorts Mathey est soumise à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui vérifiera la conformité du projet aux règles du document d'urbanisme en vigueur, dont les règles en matière de stationnement (deux places de stationnement pour ce projet). Les consorts Mathey justifieront de ces deux places de stationnement de la manière suivante : (i) aménagement d'une place de stationnement sur l'unité foncière actuelle des Consorts Mathey, et (ii) signature d'une Convention d'Occupation Temporaire portant sur une place de stationnement du domaine public à conclure avec la Commune de Grigny.

Considérant que la réalisation d'un projet de renouvellement urbain présente un enjeu important pour la Commune de Grigny et que le projet proposé par les consorts Mathey permettra « [...] à terme, la requalification de l'îlot et le

développement de l'offre de logements, d'investissement et d'environnemental qualitatif » visé à l'acte d'acceptation de la Commune et ainsi respecter les dispositions de l'article L 213-11

Considérant le courrier d'acceptation par l'acquéreur, les consorts Mathey, de cession du bien pour un montant de 45 000 € en date du 06/05/2022 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27/04/2022 estimant la valeur vénale du bien de la commune de Grigny à 45 000 € ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2111-1 qui édicte que « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ;

Considérant que ce terrain n'a jamais fait l'objet d'un usage direct par le public et qu'il n'a jamais été affecté à une mission de service public ;

Considérant que ce terrain appartient donc au domaine privé de la commune et qu'il ne nécessite ni désaffectation ni déclassement en vue de sa cession ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L2241-1 qui indique que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] » ;

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la cession des biens sus-mentionnés au sein de la parcelle AO 365 aux consorts Mathey ;

DIT que le prix de cession est fixé à 45 000 € ;

FIXE les conditions particulières suivantes à la cession en :

- autorisant la mise à disposition anticipée du bien aux consorts Mathey dès signature de la promesse de vente ;
- autorisant les consorts Mathey à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour leur projet sur le bien communal sis 45 rue Pierre Sémard (parcelle AO 365) ;
- imposant l'inscription dans l'acte notarié relatif à la cession la condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'urbanisme par les consorts Mathey et l'engagement des consorts Mathey de réaliser (ou de faire réaliser) lesdites constructions ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, le compromis de vente puis l'acte authentique, et tous documents afférents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, une Convention d'Occupation Temporaire portant sur une place de stationnement dépendant du domaine public, nécessaire à la réalisation du projet, ou tout autre document relatif à cet aspect, dont les modalités financières respectent une valeur de marché ;

DIT qu'une étude notariale sera chargée de l'établissement de l'acte ;

DIT que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur ;

DIT que la recette sera imputée sur le compte

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Publié le 
ID : 069-216900969-20220923-DEL_22_080-DE

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 24 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Xavier ODO

La secrétaire
Victoria MARI